

Les descendants de Sulpice



10 05 1864 : contrat de mariage entre

Adrien Lacourt (fils de Pierre et Florence Dubois)

**et Adrienne Darnault (fille de Joseph et Adrienne Goulet)
de Valencay**

N^o 204.

10 Mai 1864.

N^o 10192.

Marriage

entre M^r Adrien Labourd

& M^{lle} Adrienne Darnault

(Copie Collationnée.)

M^{lle} Berthe, n^o 2

10 mai 1864.



Pardevant M^r Lebon, notaire à la

résidence de Gray (Cher), assisté des témoins, les ayés
hommes, tous soussignés,



Marriage.

M^rs Couprain :

1^{er} M^r Albin Labourt, négociant, demeurant à Chateaufort (Indre).

Majeur de vingt deux ans révolus, fils de feu M^r Louis Robert Labourt, en son vivant écuyer et de madame Anne Dubois.

Agissant en son nom personnel. D'une part.

2^e Madame Catherine Bonhomme veuve de feu M^r Louis Jean Dubois, propriétaire demeurant à Chateaufort, âgée de 45 ans, Labourt.

Agissant aux présentes pour assister le susnommé en ce qui concerne en raison des conventions à intervenir entre elle et ledit M^r Labourt, au tout de ses intérêts contract.

D'une autre part.

3^e Mademoiselle Adélaïde - est née - Vignat, sans profession demeurant à Valençay (Indre).

Majeure de vingt deux ans révolus, fille de feu M^r Théodore Vignat propriétaire en ce madame Adélaïde Catherine - épouse - Antoine Goulet son épouse demeurant à Valençay.

Agissant aussi en son nom personnel. Troisième part.

4^e M^r Darnault père susnommé.

Agissant aux présentes pour assister au tout de son fils au mariage, qu'il se propose de contracter, -

Quatrième part.

5^e M^r Joseph Darnault, propriétaire et madame Anne Marie Labrieau, son épouse demeurant ensemble à Valençay, elle c^o autorisée de son mari.

Agissant aux présentes à cause des avantages qu'ils vont faire à l'après à M^{lle} Darnault leur petite fille.

Cinquième et dernière part.

Desquels dans la vue de mariage projeté entre M^r Albin Labourt et M^{lle} Darnault, tout le célébration doit

Entre Couprain - Valençay le dix mai 1864 f. 34 0/2 - 1/2
deux parts, devant soussigné certifié.

E. Labrieau - Valençay.



avoir leur prochainement ou au préalable arrêté les clauses & conditions
civiles de cette union de la manière suivante

- article premier -

Le futur époux adoptent pour base de leur union, le régime de la communauté
tel qu'il est établi par le Code Napoléon sauf toutefois les modifications posées par
quelques uns des articles ci-après

- article deux -

Ils ne tiennent pas tous des dettes & hypothèques non de l'antérieur - leur mariage
n'étant pas censé être grevé de dettes & droits qui leur subsistent par suite
de dettes s'il en existe, sont au contraire acquittés par celui des futurs qui les aura
contractés ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre des deux ni la communauté
puissent en être aucunement tenus ni chargés

- article trois -

En successions, donations, legs qui auraient été faits aux futurs époux
pendant leur mariage, tout en meubles qui en immeubles, ne tombant point en
communauté, il est au contraire formellement révisé un propos à celui auquel
ils échouent & s'adressent

- Article Quatre -

Le futur époux apporte en mariage & constitue personnellement en dot 1° Les
meubles mobiliers lui appartenant dans la succession de sa mère décédée à
Chateaufort le 29 octobre dernier, dont il est héritier pour moitié, & de
l'importance de cette succession n'étant constatée par aucun inventaire
authentique, 2° Les revenus gains & économies lui provenant de son commerce,
le tout relevant net de tout passif à vingt trois mille huit cents francs,
& consistant notamment dans les fonds, les marchandises & les créances de son
commerce & autres valeurs en valeurs d'une valeur certaine, le tout ainsi
qu'il le déclare. Il déclare en outre posséder la moitié indivise avec son
frère Lucien & sa sœur, d'une ferme située au Clos du Pêlerin,
commune de Chateaufort, contenant en totalité deux ares soixante seize
cent cinquante. Et la part de son frère & sa sœur à Chateaufort, rue Dorée,
indivise avec son frère sous nommée & les enfants Nébois propriétaires de
deux autres parts. Et les immeubles lui provenant de la succession
de sa mère

- Article Cinq -

En outre de ce mariage, madame Dubois aida du futur époux
parmi présents, atiles de l'ouïr à loger, aux futurs époux, qui acceptent pour
la durée de leur mariage, à partir du vingt quatre Juin prochain, toutes les
parties ouïes ci-dessus par le futur & dignes par lui-même, d'une maison,
meubles & leurs dépendances, situés à Chateaufort, rue grande & rue Dorée
appartenant à ladite dame Dubois

Le tout à lui sans conditions ordinaires, et auxquelles le tenant - louveur
lui du futur époux & dont le dernier d'ailleurs avoir parfaite connaissance &
en outre moyennant un loyer annuel de Cinq cent cinquante francs que les
futurs s'obligent à payer à madame Dubois en son domicile, à deux termes
sçavoir, le vingt cinq décembre & vingt quatre Juin de chaque année, & pour la
première fois, le vingt cinq décembre prochain (soit deux cent cinquante francs).

- article six -

Reservant le futur époux d'ailleurs apportés en mariage & constitués

adit: 1° le droit immobilier lui appartenant personnellement, comme lui
ayant été abandonné aux termes d'un acte de donation fait par son père, Darnault
à ses trois enfants, au nombre desquels se trouvant la future, passé devant Mr
Rauolot notaire à Calumay, le dix sept Juin mil huit cent cinquante trois, enregistré.

Le droit des futures épouse
pendant sa vie
avant tout partage
de sa sœur commencent, une
sœur de mille francs en
argent en effet mobiliers
la sœur, pendant sa
vie en usage
article dix...

Darnault. L'acte de donation qui s'en est fait le jour de son mariage
jusqu'à son décès de l'usufruit de Mr. Darnault pendant sa vie jusqu'à son
décès. Et le droit lui revenant dans une autre donation faite à son père
de mille francs de sa sœur, par Madame Darnault née Gault pendant sa
vie jusqu'à son décès, suivant acte passé devant Mr. Rauolot notaire
à Calumay, le dix sept Novembre mil huit cent cinquante trois enregistré.
Cette donation comprend divers immeubles dont la mère s'est réservée l'usufruit
pendant sa vie, 3° Et une rente annuelle de deux cents francs qui lui a été
donnée par sa mère ce que celle-ci s'est obligée à tenir pendant sa vie et
sa fille, à partir du jour de son mariage, aux termes de l'acte du dix sept Novembre
mil huit cent cinquante trois précité.

En considération du mariage lui-même Darnault, qu'elle a épousé
et la future épouse Darnault en vertu de son contrat de mariage, elle s'est
future épouse, qui accepte avec une somme de Douze mille francs qu'elle s'oblige
à payer de la manière suivante: huit mille francs en deux fois sans intérêt,
deux mille francs dans un délai d'un an au jour du mariage, et deux mille francs
sans délai à partir d'aujourd'hui, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an
à compter du jour de la célébration du mariage.

La future épouse ne fait aucun acte en commun avec le mari et se réserve
tout ce qui lui appartient en particulier sans y être contraint. Le mari s'oblige
en commun avec la future épouse que le revenu de leurs biens et le produit de leurs
gains et économies.

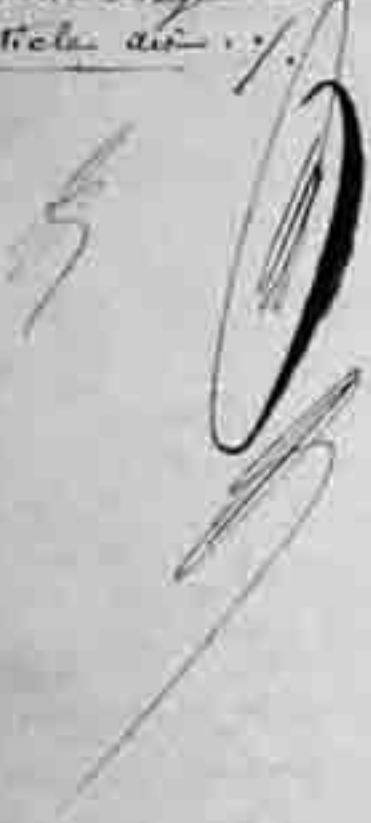
L'acte de mariage auquel a été le futur, ou cas de décès est fixé, en présent, à
la somme de Cinq Cents francs.

La future épouse se réserve en commun avec le mari, ou si le mari est décédé, elle s'oblige
tout ce qui lui appartient en particulier sans y être contraint, ainsi que tout ce qui lui est
dû par le mari ou par ses héritiers, ou qui lui est dû dans le commun, à quelque
titre que ce soit, toutes acquisitions tant futures, et qu'elle se réserve toutes et charges de
sa vie, quand bien même la future se serait obligée en commun avec le
mari à leur paiement, et dans ce cas, la future épouse ou ses héritiers auront
garantie au même titre par le mari ou ses héritiers.

Cependant la future épouse s'oblige à souscrire aux engagements qu'elle a contractés
avant son mariage, en tant qu'elle en est solidairement tenue avec son mari.

Dans le cas où au décès du premier des deux, il venait à mourir par le fait de la future
épouse, la somme, ou quelques la souscrivent sans droit les héritiers de la future épouse
de deux mille francs qui dans un délai d'un an sans intérêt. Toutefois si le survivant
venait à mourir avant le décès, ces mêmes sommes deviendraient exigibles au
jour même du décès du survivant.

Celles sont les conventions des parties susdites en présence,
1° Mr. Michel Pinault, Volland, jugeant à Chateaufort, cousin de la future,
2° Mr. Joseph Marie Rabine, notaire des parties à Chateaufort, en présence de Madame Rabine, sœur
de la future, sœur de son père, et de Mr. Pinault, cousin de la future, jugeant.
3° Mlle Pauline Rabine Darnault, sœur de la future.



1864 - avril - 18 - journal, à Gracy, 3 f. art. timbre par 2 journal
 subp. pour liban. d'annonc. de 50. r. calamb. par m. marvat 1⁺ 50

" - " - 19 - 2 m. à la mari. de Valens, pour ban 1⁺ 50

" - " - 27 - acte de naissance lue à la mari. loge, par 8^e 3. 28

1864 - avril - 19 - Copie Collé de l. de m. g.

Mirb 1⁺ 50
 cury 2⁺ 50 } 3 = 40

1864 - fév. 6 - acte respectueux d'adult. 36 = 90

" - mar. 7 - id. 36 = 90

" - avril - 10 - l'ann. t. à m. g. 6⁺ 90 x

l'ann. journal par m. Liban.

110 - Mirb. r. 1⁺ 50
 3 - cury 194 - 21 } 115 = 70
 3 - ban 220. "

116 7. exp. 4 = " payé } 164 = 12
 " d. 20. 30. 56

119 - 27 4 acte timb. 6. } 12 = " Recu } 445 = 39
 116 4 d. 6. } 2. " Recu du } 73 = 80

343: 17 l'ann. d'exp. 4/4: 27 x
 9 = 15 x
 6 = 90 x

47/ 32
 36. 90
 36. 90

Voguy de m. d. m. à Gracy 3490. 12 x
 600 = 223800. - 70000 2000. - 23
 3000. - 23000 - 85
 36800. - 42000 46132. 115. 33
 12,000. 66132. 223133

la déduction
 la 1^{re} de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 8000
 la 2^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 3^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 4^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 5^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 6^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 7^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 8^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 9^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 10^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 11^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 12^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 13^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 14^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 15^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 16^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 17^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 18^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 19^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 20^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 21^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 22^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 23^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 24^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 25^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 26^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 27^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 28^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 29^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 30^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 31^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 32^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 33^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 34^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 35^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 36^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 37^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 38^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 39^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 40^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 41^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 42^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 43^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 44^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 45^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 46^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 47^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 48^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 49^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 50^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 51^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 52^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 53^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 54^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 55^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 56^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 57^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 58^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 59^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 60^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 61^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 62^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 63^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 64^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 65^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 66^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 67^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 68^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 69^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 70^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 71^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 72^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 73^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 74^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 75^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 76^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 77^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 78^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 79^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 80^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 81^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 82^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 83^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 84^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 85^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 86^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 87^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 88^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 89^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 90^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 91^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 92^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 93^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 94^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 95^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 96^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 97^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 98^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 99^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000
 la 100^e de l'ann. d'exp. par le m. r. calamb. r. ban. 7000